



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1781-22  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2022 sur le projet de règlement numéro 1781-22, le Conseil municipal a adopté, le 15 novembre 2022, le **second projet de règlement numéro 1781-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de mettre à jour les normes sur l'entreposage des matières résiduelles.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de rendre applicable aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles pour les usages du groupe habitation, le règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.
- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de rendre applicable aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles pour les usages commerciaux, le règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.
- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet d'abroger la sous-section 6.3.8 intitulée « Disposition relatives aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles et recyclage » applicable aux usages commerciaux.
- 4° Une demande relative à la disposition (article 4) ayant pour objet de rendre applicable aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles pour les usages industriels, le règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.
- 5° Une demande relative à la disposition (article 5) ayant pour objet d'abroger la sous-section 7.3.6 intitulée « Dispositions relatives aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles » applicable aux usages industriels.
- 6° Une demande relative à la disposition (article 6) ayant pour objet de rendre applicable aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles pour les usages publics, le règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.
- 7° Une demande relative à la disposition (article 7) ayant pour objet d'abroger la sous-section 8.3.8 intitulée « Dispositions relatives aux abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles applicables aux usages publics.

**Chacune de ces demandes peut provenir de toutes les zones de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.**



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca) ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2022 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 15 novembre 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 novembre 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

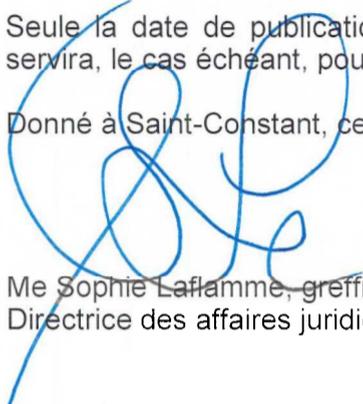
6. Ce projet de règlement ainsi que la description ou l'illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 29 novembre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1781-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE METTRE À JOUR LES  
NORMES SUR L'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN  
APPUYÉ DE : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 18 OCTOBRE 2022  
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 OCTOBRE 2022  
CONSULTATION PUBLIQUE : 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2022  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 15 NOVEMBRE 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 octobre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 42 par le libellé suivant :

42. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

**ARTICLE 2** Le tableau 1 de l'article 437 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS** » de la section 6.2 du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 22 par le libellé suivant :

22. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

**ARTICLE 3** La sous-section 6.3.8 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

**ARTICLE 4** Le tableau 1 de l'article 676 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES** » de la section 7.2 du chapitre 7 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 13 par le libellé suivant :

<b>13. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

**ARTICLE 5** La sous-section 7.3.6 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES** » du chapitre 7 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

**ARTICLE 6** Le tableau 1 de l'article 799 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS** » de la section 8.2 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 23 par le libellé suivant :

<b>23. ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEUR DE MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres dispositions applicables	Règlement applicable en vigueur relatif à l'enlèvement des déchets domestiques, des matières organiques et des matières recyclables.			

**ARTICLE 7** La sous-section 8.3.8 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES** » du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

**ARTICLE 8** L'article 1253 de la sous-section 12.7.15 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-426** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

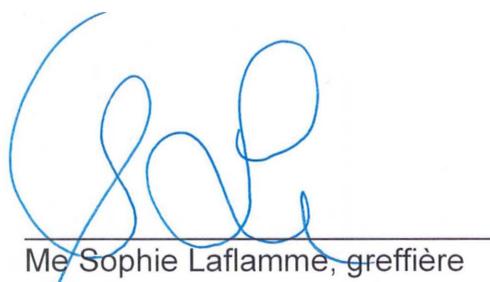
**ARTICLE 9** L'article 1267 de la sous-section 12.7.16 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-429** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

**ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 novembre 2022.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière